



## **Annexe 1 au règlement interne du Comité de Direction**

### **Délégations de compétences**

Les statuts de l'Association précisent les tâches qui lui sont dévolues, de façon exhaustive, hormis les questions liées à l'activité propre de police, qui est réglée par la loi et les règlements qui y ont trait. Dans le même sens, le règlement de police intercommunal, le règlement du personnel, le règlement du Comité de Direction prévoient des compétences détenues par le Comité de Direction, qui peut les déléguer aux collaborateurs. En ce début de législature, il est important de repreciser l'ensemble de ces délégations.

Selon les statuts, singulièrement l'art. 24, le Comité de Direction veille au respect des buts de l'Association et à l'exécution des tâches de celles-ci, exerce les obligations de l'employeur à l'égard du personnel, applique la loi sur les contraventions, délègue ses pouvoirs en la matière à des policiers ou fonctionnaires spécialisés et assure la coordination avec les autres autorités, notamment cantonales.

### **Compétences déléguées au Président en lien avec la conduite de l'Association**

- la compétence d'engager la responsabilité de l'Association, au sein du Comité de la CDPMV, lorsque l'importance de l'objet est toute relative et/ou que l'urgence de son traitement est imposée. Il importe au Président d'informer systématiquement le Comité de Direction sur les objets traité à l'échelon de la CDPMV;
- la compétence de représenter l'Association dans le cadre de procédure en justice (notamment dans le cadre de plainte pénale ou d'actions civiles);

### **Compétences déléguées au Commandant en lien avec la conduite du Corps**

Afin de séparer aussi clairement que possible les responsabilités entre autorités politiques et opérationnelles, le Comité de Direction délègue au Commandant :

- la responsabilité de mettre en œuvre les actions nécessaires à l'accomplissement des tâches principales de l'Association;
- le recrutement du personnel - hormis celui du Commandant lui-même et de son remplaçant -, sur la base du plan des postes validé par le Comité de Direction, respectivement le Conseil. Il importe au Commandant d'informer systématiquement le Comité de Direction sur les questions relatives au personnel de l'Association (engagement, démission, cas administratif, ...);

- le recrutement du personnel en contrat de durée déterminée (dans le respect du budget);
- le pouvoir de lever le collaborateur du secret de fonction.
- la compétence de représenter, au besoin et/ou en appui, l'Association dans le cadre de procédure en justice (notamment dans le cadre de plainte pénale ou d'actions civiles);

### **Compétences financières déléguées au Président du CODIR, respectivement au Commandant**

En matière de compétences financières, le Comité de Direction décide:

- de déléguer au Président du Comité de Direction une compétence financière de CHF 20'000.- pour toutes dépenses s'inscrivant dans le cadre budgétaire.
  - de déléguer au Commandant une compétence financière de CHF 10'000.-, aux mêmes conditions que celles prévues pour le Président.
  - Le Commandant peut, à son tour, déléguer sa compétence à ses subordonnés.
-